

**Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies face aux nouveaux défis :  
constantes et évolutions**

**United Nations Peacekeeping operations face new challenges : constants and  
developments**

**DR. BOUROUBA SAMIA <sup>(1)</sup>**

*Maitre de conférence classe A, Faculté de droit*

*Université d'Alger (Algérie)*

*sbourouba7@gmail.com*

**REÇUE**  
**01 - 12 - 2022**

**ACCEPTÉ**  
**04 - 03 - 2023**

**PUBLIÉ**  
**30 - 03 - 2023**

**Résumé :**

*Les opérations de maintien de la paix , véritable invention onusienne sont une réponse adoptée par les deux organes principaux que sont le Conseil de Sécurité et l'Assemblée Générale comme succédané du système de sécurité collective établi par la charte des Nations Unies. Si la logique des ces opérations conduisait à leur caractère temporaire et de courte durée, elles ont été l'outil le plus utilisé par l'organisation mondiale même après la fin de la guerre froide ce qui tend à les institutionnaliser et les rendre plus efficaces du moins au moment de leur création. Cet article vise à cerner les contours de cette pratique en se penchant sur son origine, ses effets et son utilité au regard de la question de la paix internationale face aux nouveaux défis d'adaptation et de gestion de situations de crises de plus en plus délicates .*

**Mots clés:**

*Opérations de maintien de la paix – forces de maintien de la paix – Agenda pour la paix - Rapport Brahimi – maintien de la paix robuste – opérations multidimensionnelles – pays contributeurs*

**Abstract:**

*Peacekeeping operations, a veritable UN invention are a response adopted by the two main organs, the Security Council and the General Assembly as a substitute for the collective security system established by the Charter of the United Nations . If the logic of these operations led to their temporary and short-term nature, they have been the tool most used by the world organization even after the end of the Cold War, which tends to institutionalize them, and make them more effective at least at the time of their creation. This article aims to define the contours of this practice by looking at its origin, its effects and usefulness in relation to the question of international peace faced with the new challenges of adaptation and management of increasingly delicate crisis situations.*

**key words:**

*Peacekeeping operations - Peacekeeping forces- Agenda for peace - Brahimi report – Robust peacekeeping - Multidimensional operations – Contributing countries*

---

(1) Auteur correspondant: **Dr. Bourouba Samia**, e-mail: sbourouba7@gmail.com

### **Introduction:**

Une des caractéristiques principales de la Charte des Nations Unies est qu'elle ait consacré le principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force par les Etats<sup>1</sup>, sonnant le glas du droit international contemporain qui bannit la guerre et consacre ce nouveau principe sacro-saint de la mise de la violence hors du champs du droit. La Charte instaure dans cette lignée un système de sécurité collective qui selon le juge international BENNOUNA « peut être considéré, après la souveraineté, comme le second pilier de l'ordre international »<sup>2</sup>. Le Conseil de Sécurité est l'organe chargé de la sécurité collective en adoptant dans le cadre du chapitre 7 les mesures coercitives adéquates en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression.

La charte comporte également un système de règlement pacifique des différends établi par son chapitre 6 qui instaure les jalons de la diplomatie préventive à travers des moyens de règlement diplomatiques, politiques et juridictionnels<sup>3</sup>.

Si le Conseil de Sécurité est l'organe prédominant dans le règlement pacifique des différends, mais surtout pour la sécurité collective, il n'en demeure pas moins que l'Assemblée Générale contribue pour sa part dans les domaines précités du fait de son caractère d'organe plénier recevant compétence expresse de la charte de *provoquer des études et faire des recommandations* en vue de développer entre autres la coopération internationale *dans le domaine politique*<sup>4</sup> et encourager le développement progressif du droit international et sa codification<sup>5</sup>.

Le climat de guerre froide qui va s'installer dès le début du fonctionnement de l'organisation mondiale conduit à un blocage du Conseil de Sécurité<sup>6</sup> qui empêche l'utilisation des mécanismes coercitifs et donne naissance au nouveau concept d'opérations de maintien de la paix (désignées dans le langage onusien courant par OMP), qui va commencer à s'installer progressivement à partir de 1948, pour se développer dans sa composante, ses fondements et des outils de mise en œuvre. Si la guerre froide est aujourd'hui un souvenir lointain, les opérations de maintien de la paix ont résisté pour continuer à faire partie du tableau de la paix et de la sécurité internationales, elles constituent toujours un moyen d'action privilégié de l'organe restreint des Nations Unies. Elles se juxtaposent non seulement aux mesures coercitives décrétées par le Conseil de Sécurité, mais également aux mécanismes de justice pénale internationale et de justice transitionnelle ainsi que la reconstruction dans les sociétés post-conflit. Elles sont surtout confrontées aux défis contemporains que connaît le droit international face aux nouvelles menaces et à la prolifération des conflits intraétatiques.

Ces opérations posent plusieurs questions quant à leur définition, leur évolution et leur capacité d'adaptation face aux problèmes internationaux multipliant la complexité du droit international censé préserver l'équilibre mondial, se pose également la question de leur efficacité.

Cette étude loin de prétendre à l'exhaustivité s'appuiera d'abord sur les dispositions de la charte de San Francisco, pour s'alimenter également de divers documents onusiens

dont les rapports du Secrétaire Général des Nations Unies, les décisions du Conseil de Sécurité, les résolutions de l'Assemblée Générale, les Rapports d'experts commandés ou non par les Nations Unies qui contribuent de manière considérable au renforcement du cadre juridique des opérations de maintien de la paix. L'analyse tentera d'adopter l'approche historique pour mieux comprendre les contours de la notion, mais une étude analytique et comparative sera présente pour évaluer ce concept. L'étude sera axée sur les éléments constants de la notion que sont le fondement juridique et l'organe compétent, mais également sur les éléments variables qui concernent l'extension de leur champs de compétence, et l'inclusion de nouveaux acteurs pour leur mise en œuvre.

Nous tenterons d'éclairer dans un premier temps le fondement juridique des opérations de maintien de la paix qui trouve son assise dans la charte même, fondement revisité ultérieurement par la doctrine (section I), pour esquisser par la suite une évaluation de leur existence à la lumière des défis auxquelles elles sont confrontées (section II).

### **Section I: Le fondement juridique des opérations de maintien de la paix: entre Charte des Nations Unies et apport de la doctrine**

Si la charte onusienne comporte de manière explicite des notions relatives à la paix et la sécurité internationales telles que les mesures coercitives, et les moyens de règlement pacifique, elle demeure muette sur la notion d'opérations de maintien de la paix<sup>7</sup>, d'où la nécessité de tirer leur existence d'une interprétation implicite de ses dispositions pertinente qui se situe à mi-chemin entre le chapitre 6 et le chapitre 7(A), leur définition et tentatives d'adaptation aux évolutions des événements post guerre froide vont nécessiter l'adoption de rapports élaborés à la fois dans le cadre des Nations Unies et en dehors de ce cadre, de décisions émanant à la fois de l'organe restreint et de l'organe plénier, avec une action intense de la doctrine qui va contribuer à la construction du cadre normatif.

#### **A) Création des premières opérations sur interprétation implicite de la charte : le fameux chapitre 6 et demi:**

A peine l'organisation des Nations créée et entreprend ses premières actions, que l'après seconde guerre mondiale s'avère porter de nouvelles conflictualités dues à la rivalité croissante entre le bloc-ouest capitaliste chapeauté par les Etats Unis d'Amérique et le bloc-est communiste tenu par l'ex-URSS, ce qui a nécessité de trouver une parade à ce blocage (1-), et mené à la création des opérations de maintien de la paix sous leurs premières formes (2-).

##### **1-La parade à la paralysie du conseil de sécurité pendant la guerre froide:**

Suite à l'utilisation répétée du droit de veto au sein du Conseil de Sécurité par l'ex-URSS<sup>8</sup> rendant impossible le recours à l'action coercitive dans le cadre du chapitre 7, seule une opération militaire a pu être établie par une recommandation et non par une décision du Conseil de Sécurité dans l'affaire de Corée qui sera amorcée le 25 juin 1950,

*face aux nouveaux défis : constantes et évolutions*

rendue possible par l'absence de l'ex-URSS qui avait décidé de ne plus siéger à partir du 13 janvier 1950 pour protester contre la non-représentation de la Chine populaire aux Nations Unies.

Cet état de fait a conduit à l'adoption par l'Assemblée Générale le 3 novembre 1950 de la non moins célèbre résolution 377-V « Union pour le maintien de la Paix » connue également sous la dénomination résolution Dean Acheson du nom du secrétaire d'Etat américain qui en fut l'initiateur. Cette résolution qui étend les compétences de l'Assemblée générale de l'ONU en matière de maintien de la paix, prévoit dans son paragraphe premier que : « dans tout cas où paraît exister une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression et où, du fait que l'unanimité n'a pas pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale examinera immédiatement la question afin de faire aux Membres les recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre, y compris, s'il s'agit d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, l'emploi de la force armée en cas de besoin, pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales »<sup>9</sup>.

La première déclinaison de cette résolution a été la création de la première opération de maintien de la paix par l'organe plénier -pour la première et la dernière fois -, cela concernait l'affaire de Suez, en vertu de la résolution 998(ES-I ) du 4 novembre 1956. Il faudrait cependant préciser que cette opération a été précédée par d'autres formes créées par le Conseil de Sécurité comme nous l'indiquerons dans ce qui suit.

## **2-Les premières formes des opérations de maintien de la paix:**

Une définition de ce qu'est une OMP s'avère nécessaire avant d'entamer le processus de création des opérations qui vont se succéder sans pour autant se ressembler. Il s'agit d'une opération non-coercitive menée sur le terrain par voie de recommandations émises par le Conseil de Sécurité(exceptionnellement par l'Assemblée Générale) et acceptées par les Etats concernés<sup>10</sup> . L'agenda pour la paix établi par Boutros Boutros Ghali le 17 juin 1992 en application de la déclaration adoptée par la Réunion au sommet du Conseil sécurité le 31 janvier 1992 contient une première définition du maintien de la paix qui consiste à : « établir une présence des Nations Unies sur le terrain, ce qui n'a jusqu'à présent été fait qu'avec l'assentiment de toutes les parties concernées, et s'est normalement traduit par un déploiement d'effectifs militaires et/ou de police des Nations Unies ainsi, dans bien des cas, que de personnel civil »<sup>11</sup>. La doctrine est unanime quant aux trois principes qui constituent leur fondement et qui consistent en : le consentement des parties, l'impartialité et de non recours à la force sauf en cas de légitime défense ou de défense du mandat<sup>12</sup>.

Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies se déploient avec le consentement des principales parties au conflit, en respect du principe de la souveraineté des Etats,. Ce principe implique l'adhésion des parties à processus politique et leur consentement à la présence de l'opération de maintien de la paix qui est censée appuyer

ce processus. Si l'assentiment reste un principe immuable de ces opérations, il a subi des ajustements avec le développement récent du domaine couvert par leurs mandats dans le cadre de l'imposition de la paix. L'impartialité de l'opération consiste à s'acquitter de son mandat sans faveur envers ni préjudice à l'égard de l'une ou l'autre des parties, mais cela ne signifie pas que l'opération doit rester inerte face à des comportements clairement nuisibles au processus de paix. A l'origine, l'action des OMP était exempte de contrainte puisque prises hors du champs du chapitre 7, elles peuvent toutefois utiliser la force au niveau tactique, avec l'autorisation du Conseil de sécurité, pour se défendre ou défendre leur mandat.

Qualifiées à titre très significatif par la doctrine d'« entreprise des Nations unies »<sup>13</sup>, ces opérations ont cependant démarré avec une architecture très modeste prenant deux formes qui continueront d'exister jusqu'à l'heure actuelle : les groupes d'observateurs et les forces de maintien de la paix(FMP) <sup>14</sup>.

Les observateurs sont des officiers peu nombreux, armés de leurs jumelles pour patrouiller et observer les retraits des forces ainsi que le respect du cessez-le-feu. Cette formule a servi de modèle à pour les FMP qui interviendront comme modalité ultérieurement. C'est en 1948, que les premiers groupes d'observateurs sont créés lorsque le Conseil de sécurité a autorisé le déploiement d'observateurs militaires au Moyen-Orient par le biais de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST)<sup>15</sup>, cette opération est toujours en cours au Moyen-Orient depuis mai 1948<sup>16</sup>. Il faut cependant noter qu'un premier groupe d'observateur en Inde et dans le Pakistan (UNMOGIP) a été créé le 21 Avril 1948, mais son déploiement n'a été effectif qu'en Janvier 1949, ce qui explique que l'ONUST soit considéré comme le premier groupe au regard de son déploiement rapide<sup>17</sup>.

Les forces de maintien de la paix(FMP) sont quant à elles formées de troupes armées qui tiennent des zones tampon, des lignes de séparation de forces, c'est davantage leur nombre que leur armement qui dissuadera.

C'est l'Assemblée Générale qui en application de la résolution Dean Acheson susmentionnée qui va créer la FUNU I<sup>18</sup>, première OMP, mais le Conseil de Sécurité prendra la relais pour les OMP qui vont suivre, et qui vont constituer ce que la doctrine qualifie de première génération des OMP. Il est à noter que le Secrétaire général pose dans ses rapports le « principe » de non-participation des membres permanents, repris ensuite soit dans les rapports du Secrétaire général soit dans les résolutions établissant les forces, dans le but de les faire échapper à l'antagonisme Est-Ouest<sup>19</sup>. La première Force de maintien de la paix établie par l'organe restreint est celle d'une plus grande envergure lancée en 1960 au Congo (ONUC) avec plus de 250 victimes parmi les membres du personnel de l'ONU<sup>20</sup>.

A partir de 1956 est adopté le port d'un casque bleu par les membres des forces, et d'un béret bleu par les observateurs, d'où les expressions de casques bleus et bérets bleus.

Les forces de maintien de la paix sont authentiquement internationales et entièrement intégrées à l'ONU, c'est le Secrétaire Général qui met en place le

*face aux nouveaux défis : constantes et évolutions*

programme de ces forces sous le contrôle de l'organe qui les a créés<sup>21</sup>, elles sont sous l'autorité d'un commandant en chef désigné par les Nations Unies, les Etats qui fournissent les contingents sont déterminés en vertu d'un accord conclu entre l'organe compétent et ces Etats qui mettent à disposition de l'organisation onusienne sur la base d'une action volontaire leurs troupes, avec un décalage dans la contribution entre les Etats développés et les pays en développement comme nous l'indiquerons dans la deuxième section de cette recherche. Ces OMP classiques continueront d'exister jusqu'à la fin de la guerre froide qui a interpellé l'ONU et la doctrine en général à réfléchir sur leur fondement et leur adaptation au nouveau contexte comme nous essaierons de le démontrer.

**E) De l'agenda pour la paix à l'action pour maintien de la paix : la contribution pertinente de la doctrine**

La fin de la guerre froide a cédé la place à un environnement international caractérisé par l'accentuation de nouveaux conflits de nature infra-étatique dus principalement à l'affaiblissement des Etats, de graves conflits éclatent en Europe (dislocation de l'Ex-Yougoslavie) et en Afrique (Génocide au Rwanda), appelant à relever des nouveaux défis pour le maintien de la paix, ce qui va se traduire dans une première étape par l'adoption de l'agenda pour la paix et du rapport Brahimi (1-) puis dans des œuvres doctrinales dans une seconde étape (2-).

**1-L'agenda pour la paix et le rapport Brahimi : documents clés conçus dans le cadre onusien**

L'organisation des Nations Unies créatrice de la notion d'OMP à partir d'une interprétation implicite des dispositions de la charte, décide d'entamer une œuvre doctrinale progressive afin d'assurer l'ancrage du fondement de ce concept au gré des évolutions qui se succèdent et ne se ressemblent pas. Ce processus évolutif est ainsi balisé par une succession de rapports qui adoptent une perspective à la fois rétrospective – tirer les leçons du passé – et prospective : dessiner le cadre des opérations de la décennie suivante<sup>22</sup>, ce qui explique la fréquence des rapports entre une période de huit à dix ans qui paraît assez suffisante pour entreprendre une action d'évaluation et de projection à la fois. L'Agenda pour la Paix présenté par le Secrétaire Général Boutros Boutros-Ghali le 17 juin 1992 marque le début d'une réflexion théorique sur le maintien de la paix en en proposant une première définition. Comme demandé dans la déclaration du Président adoptée par le Conseil de sécurité à l'issue de sa réunion tenue au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement le 31 janvier 1992, le rapport contenait son étude et ses recommandations sur le moyen de renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de la diplomatie préventive, du maintien et du rétablissement de la paix, et sur la façon d'accroître son efficacité, dans le cadre des dispositions de la Charte<sup>23</sup>, à quoi il avait ajouté un élément étroitement apparenté auxdits domaines : la consolidation de la paix après les conflits.

Ce rapport vise à définir ce que doit être l'action des Nations unies en matière de paix et de sécurité internationales dans ce nouveau contexte post-Guerre froide. L'Agenda pour la paix divise l'action des Nations unies en cinq modalités<sup>24</sup>: la prévention des conflits, le rétablissement, l'imposition, le maintien et la consolidation de la paix. Ces actions sont envisagées dans un ordre chronologique, ce rapport ouvre la voie dans son supplément adopté en 1995 aux opérations multidimensionnelles.

Une deuxième contribution viendra enrichir le fondement doctrinal des OMP avec l'adoption du rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies connu sous l'appellation rapport Brahimi, au nom du Président du panel d'experts en charge de la rédaction de ce rapport- Lakhdar Brahimi-, il propose une analyse relativement conservatrice en recommandant des opérations moins ambitieuses aux mandats plus clairs<sup>25</sup>, la diversifications des mandats des OMP va conduire à l'adoption à partir de ce rapport de la dénomination opération de paix(OP) plus holistique et qui rend compte des réalités du terrain et des évolutions. Il a pourtant été sujet à critique pour les points omis, à savoir les questions de consolidation de la paix et le rôle des OMP à ce sujet, les partenariats avec les acteurs régionaux, les relations entre civils et militaires et entre le personnel onusien et les populations locales<sup>26</sup>, qui vont être prises en charge par les œuvres doctrinales qui vont suivre.

## **2-Doctrines Capstone, Rapport Hippo et Action pour le maintien de la paix : contribution conséquente de la doctrine à l'œuvre du maintien de la paix:**

Un des documents ayant contribué à l'enrichissement du concept est 'Opérations des Nations Unies : Principes et Orientations' connu sous le nom doctrine Capstone élaboré en 2008. Son objectif est de « définir la nature, la portée et les fonctions essentielles des opérations de maintien de la paix contemporaines des Nations Unies qui s'inscrivent souvent dans le contexte plus large des efforts entrepris par la communauté internationale pour aider les pays sortant d'un conflit à établir une paix durable Il met en relief les atouts et les limites des opérations de maintien de la paix des Nations Unies comme outil de gestion des conflits tout en expliquant les principes de base qui devraient guider leur planification et leur mise en œuvre »<sup>27</sup>, allant dans le droit fil du rapport Brahimi, elle formule et clarifie les principes directeurs des OMP, et adopte une approche intégrée des différents rôles des OMP qui se chevauchent la plupart du temps au lieu d'entretenir des rapports séquentiels comme préconisé dans le rapport Brahimi.

Un groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix établit en 2015 un rapport connu sous l'appellation rapport Hippo, qui vise à répondre à un contexte international marqué notamment par l'émergence du terrorisme et de l'insécurité croissante des Casques bleus qui en découle<sup>28</sup>, il focalise l'analyse sur ce contexte de violence transnationale et s'écarte de la vision traditionnelle de l'ONU qui, jusque-là s'appuyait sur la stricte égalité des combattants sans prise en compte de la justesse de la guerre qu'ils mènent.

Le dernier né des œuvres doctrinales est Action pour le maintien de la paix (A4P), qui contient des recommandations directement adressées aux États membres des Nations

*face aux nouveaux défis : constantes et évolutions*

unies qui doivent renforcer leur engagement politique pour résoudre les conflits., elle préconise également l'amélioration des mandats.

Tous ces documents se rejoignent et se complètent pour affirmer la nécessité d'améliorer les opérations de paix en tenant compte du nouveau contexte qui interpelle à plus d'efficacité. Cela est rappelé de manière accentuée par le Conseil de Sécurité dans au moins deux résolutions : la résolution 1327 adoptée le 13 novembre 2000, et la résolution 2086 adoptée le 21 janvier 2013 qui s'insèrent dans la construction doctrinale contenue dans l'Agenda pour la paix et le rapport Brahimi ainsi que la doctrine Capstone. Une certaine évaluation s'impose à cet effet comme il sera question dans ce qui suit.

## **Section II: L'évaluation des opérations de maintien de la paix : un bilan mitigé**

Les OMP se sont succédées de manière rapide et variée au lendemain du rapport Brahimi, et même avant conservant leur caractère sui generis mais se caractérisant par leur nombre accru ce qui amène une partie de la doctrine à parler de prolifération de ces opérations(A), ce qui interpelle sur le positionnement des Etats quant à leur engagement dans ces opérations qui reflète leur politique nationale en la matière(B).

### **A) Prolifération des opérations de maintien de la paix : la prédominance du caractère sui generis**

Un nombre impressionnant d'OMP a vu le jour au lendemain de la fin de la guerre froide dans le cadre du développement de générations d'OP(1-), avec une participation plus appuyée des organisations régionales qui tentent de jouer un rôle jusque là délaissé(2-).

#### **1-Génération des opérations de maintien de la paix entre chevauchement et créativité:**

Étant considérées comme un instrument dont la mise en œuvre nécessite un consensus minimal entre au moins quatre catégories d'acteurs internationaux : le Conseil de sécurité, le Secrétariat des Nations unies, le gouvernement du pays hôte et les pays contributeurs de troupes<sup>29</sup>, les OMP sont en perpétuelle mutation quant aux fondements de leur création et le contenu de plus en plus élargi de leur mandats. Aujourd'hui, les opérations de maintien de la paix sont polyvalentes et multidimensionnelles<sup>30</sup>. Non seulement elles sont appelées à maintenir la sécurité, mais aussi à faciliter le processus politique, à protéger les civils, à aider au désarmement, à la mobilisation et à la réinsertion des anciens combattants, à soutenir l'organisation d'élections libres, à protéger et à promouvoir les droits de l'homme et à rétablir la primauté du droit. Il ne s'agit pas de recenser toutes les opérations de paix créées, tâche qui dépasse le cadre de cette étude, mais de dresser un tableau global de la principale tendance en la matière. Avant d'entamer ce panorama rapide, il semble important de faire référence à une OMP qui a été créée après la guerre froide par la résolution du CS 690 en date du 29 avril 1991, à savoir la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental ( la MINURSO) , qui reste la seule OMP créée après la guerre froide avec exclusion du contrôle des droits de l'homme dans son mandat renouvelé la résolution 0654 du 29



octobre 2022 , dont le mandat n'a pas fait l'objet d'évolution malgré les avancées doctrinales développées dans la première section de cette étude.

Pour ce qui concerne les OMP de manière générale, à partir des années 90, le Conseil de sécurité fait référence de manière systématique au Chapitre VII. Entre 1987 et 1994, le Conseil de sécurité adopte 75 résolutions au titre du Chapitre VII et 94 entre 1995 et 2001. Le Chapitre VII est alors envisagé comme un tout<sup>31</sup> , accompagné de la formule selon laquelle l'opération de maintien de la paix est autorisée à « prendre toutes les mesures nécessaires » ou à « utiliser tous les moyens nécessaires » pour remplir sa mission signifie que celle-ci peut décider de mesures coercitives pouvant aller jusqu'à l'emploi de la force au-delà de la stricte légitime défense. Durant la décennie 1999-2009, le Conseil de sécurité emploie le chapitre VII de façon quasi- systématique Il y a ainsi une profonde évolution du fondement juridique des opérations de maintien de la paix. Cela traduit une nouvelle conception du maintien de la paix : le maintien de la paix appelé « robuste ». Les différentes formes d'OP varient ainsi : fondement tant de la création que du mandat sur le chapitre VII(l' ONUCI pour la Côte d'Ivoire en 2004) , fondement du seul mandat sur le chapitre VII, la création relevant du chapitre VI( cas de la MANUTO en 2002), ou fondement de la création et du mandat sur le chapitre VI avec néanmoins une utilisation du chapitre VII mais très limitée(cas de la MINUAD en 2007). Ces différentes opérations ont un caractère multidimensionnel qui va de la protection des civils en danger, l'acheminement de l'aide humanitaire, jusqu'au désarmement et à la démobilisation des groupes armés Une nouvelle ère pour les OMP désormais impliquées dans des opérations complexes et confrontées à des défis qui interpellent leur capacité d'action.

## **2-Rôle accru des organismes régionaux : concurrence à l'ONU ou complémentarité ?**

Les Nations unies et les organisations régionales exercent une responsabilité commune , mais différenciée, dans la prévention et le règlement des conflits. Leurs actions respectives peuvent emprunter trois modalités : soit une démarche de substitution<sup>6</sup> fondée sur le chapitre VIII de la Charte de l'ONU, soit une démarche d'actions parallèles plus ou moins coordonnées, ou encore prendre la forme d'actions conjointes, dans le cas des opérations hybrides<sup>32</sup> comme la MINUAD (Mission des Nations unies au Darfour) par exemple. C'est-à-dire, une opération placée sous la responsabilité conjointe de l'ONU et de l'Union africaine (UA).

Ces opérations ne supposent une autorisation du Conseil de sécurité que lorsqu'elles ont un caractère coercitif (imposition de la paix) selon l'article 53 de la Charte<sup>33</sup> , cependant l'article 54 exige que le Conseil de sécurité soit tenu informé des autres actions. Outre l'Union africaine qui joue un rôle dans plusieurs opérations de manière conjointe avec l'ONU, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord(OTAN) ainsi que l'Union européenne sont également impliquées dans des opérations complexes .

Un retour à une période ancienne s'impose puisqu'il implique la Ligue des Etats Arabes, qui avait décidé en 1976 d'établir une Force arabe de dissuasion au Liban FAD « dite opération casques verts »<sup>34</sup> , mais qui n'a pas réussi à impliquer des contingents ,

*face aux nouveaux défis : constantes et évolutions*

puisque réduite au seul contingent Syrien. Un dernier point mérite de s'y arrêter et concerne la participation des contingents.

**B) Politiques nationales en matière de maintien de la paix : contribution des Etats**

Il faudrait dans un premier point dresser un tableau rapide des tendances à la participation des Etats aux contingents par leurs soldats(1-), pour s'arrêter en dernier point sur la position de l'Algérie à travers la dernière révision constitutionnelle (2-)

**1-Rôle relatif des grandes puissances et émergence des autres Etats**

Un point marquant la période de la guerre froide est que les grandes puissances étaient désintéressées à la participation du maintien de la paix classique, ne constituant qu'une activité marginale, contrairement à d'autres Etats comme le Canada, les pays nordiques, l'Irlande, l'Autriche, le Népal ou Fidji qui avaient fait de leur participation au maintien de la paix une composante essentielle de leur politique internationale<sup>35</sup>.

Une nouvelle tendance se dessine après la fin de la guerre froide avec l'implication d'un plus grand nombre d'Etats d'une part, avec l'implication forte des membres permanents du Conseil de Sécurité, ainsi les Etats-Unis sont devenus une sorte de « super gendarme assez indécis et inconsistant »<sup>36</sup> qui priorise l'intérêt national. Depuis plusieurs années, les principaux pays contributeurs de soldats et policiers sont le Bangladesh, le Pakistan et l'Inde, suivis de l'Ethiopie. Le premier membre permanent contributeur est désormais la Chine<sup>37</sup>, le premier pays développé contributeur est l'Italie, la France est le deuxième membre permanent contributeur, ces deux derniers pays concentrent leur participation sur le Liban. L'Algérie pourrait bien se joindre à ces Etats après la révision constitutionnelle.

**2-La consécration du maintien de la paix dans la dernière révision de la constitution Algérienne : Vers une implication plus marquée ?**

La dernière révision constitutionnelle promulguée par le décret présidentiel 20-442 du 30 décembre 2020<sup>38</sup> introduit une nouvelle disposition qui assigne un nouveau rôle à l'Armée Nationale Populaire, l'article 31 paragraphe 3 stipule que :

« L'Algérie peut, dans le cadre du respect des principes et objectifs des Nations Unies, de l'Union Africaine et de la Ligue des Etats Arabes, participer au maintien de la paix ».

Cette intervention dans le maintien de la paix sur décision du président de la République après l'approbation de chaque chambre du Parlement à la majorité des deux tiers selon les dispositions de l'article 91, al. 1er, 2. Cette nouvelle mission de l'ANP s'inscrit dans la tendance de sa professionnalisation et tient compte du contexte international et régional qui nécessite une adaptation qui permet à l'Algérie d'assurer sa présence multidimensionnelle au Maghreb et au Sahel, ainsi que sur la scène internationale. Cela s'inscrit dans le droit fil des efforts diplomatiques et économiques déployés par l'Algérie pour la résolution des conflits, au sein et en dehors du continent, efforts entre autres pour résoudre la crise interne au Mali, la médiation intervenus pour régler les délimitations entre l'Érythrée et l'Éthiopie pour ne citer que celles-là. Une

participation au maintien de la paix permettra également de préserver ses intérêts et accroître son influence dans les instances internationales, onusiennes, africaines et arabes. L'objectif de professionnalisation n'en sera que plus conforté dans un contexte de tensions et de nouvelles menaces qui interpellent une maîtrise parfaite. L'atout de la langue est un facteur qui permet d'aller dans ce sens, mais également les nouvelles missions qui pourraient s'avérer intéressantes notamment en faisant bénéficier les Etats hôtes de l'expertise et du savoir-faire acquis par l'armée algérienne au fil des ans, notamment dans le domaine de la reconstruction post-conflit et du processus démocratique. La proximité est à cet effet un facteur encourageant. L'avenir nous en dira plus sur le rôle important que la révision constitutionnelle consacre .

### **Conclusion**

L'histoire du maintien de la paix est faite d'innovation et d'adaptation<sup>39</sup>, à travers une multitude d'opérations qui ont progressivement gagné en consistance et en clarté, en visibilité et en efficacité, même si certaines expériences ont démontré l'échec total de certaines missions tel que fut le cas en Bosnie-Herzégovine, en Somalie ou au Rwanda.

La réussite d'une opération de maintien de la paix nécessite son appropriation par chacun de ses acteurs (décisionnels et opérationnels) comme par les populations locales, ainsi que le respect des trois principes fondateurs qui constitue un véritable défi en soi face à des situations toutes différentes qui requièrent une large gamme d'action, de l'observation du cessez-le-feu au maintien de l'ordre et à la construction d'un Etat de droit.

Entre continuité et innovations, les OMP d'aujourd'hui condamnées à être efficaces constituent l'outil irréversible de prévention des conflits, et de pérennisation de la paix face aux nouvelles menaces qui interpellent tous les Etats à prendre part, chacun une partie du maintien de la paix pour un monde pacifique .

### **Bibliographie**

---

<sup>1</sup> - Ainsi l'article 2 paragraphe 4 de la Charte de San Francisco stipule : *L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'Article 1, doivent agir conformément aux principes suivants : ...4. Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.*

<sup>2</sup> - Mohamed BENNOUNA, *Le droit international entre la lettre et l'esprit, Les livres de poche de l'Académie de Droit International de La Haye, Brill/ Nijhoff, Pays-Bas, 2017, p 62.*

<sup>3</sup> - L'article 33 énumère ces moyens comme suit :

1-« Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationale doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2-Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens. »

<sup>4</sup> - Les italiques sont de moi.

<sup>5</sup> - Compétence prévue à l'article 13 paragraphe 1<sup>er</sup> de la Charte.

<sup>6</sup> - Voir : Josiane TERCINET, *Les opérations de paix, Paix et sécurité européenne et internationale*, université Cote d'Azur, 2015, p 12, <https://hal.univ-grenoble-alpes.fr/hal-01978244>, consulté le 1er Aout 2022. <https://hal.univ-grenoble-alpes.fr/hal-01978244>

<sup>7</sup> - Consulter à ce sujet : Lucile MAERTENS, *Les opérations de maintien de la paix de l'ONU : doctrine et pratiques en constante évolution*, Fiche de l'Irsem n°11, Mai 2013, p 2, <http://www.irsem.defense.gouv.fr>, consulté le 1er Aout 2022.

<sup>8</sup> - Ainsi il a été recensé par cet Etat membre permanent le recours 56 fois à ce droit durant la seule période entre 1946 et 1955 qualifiée par la doctrine de période initiale de guerre froide « dure », contre 18 fois durant la période 1956-1962 connaissant l'amorce du dégel.

Voir : Josiane TERCINET, *op.cit.*, p 12.

<sup>9</sup> - Assemblée Générale des Nations Unies 377 (V). *L'union pour le maintien de la paix*, 302eme séance plénière, le 3 novembre 1950, paragraphe 1.

<sup>10</sup> - Voir : Nguyen Quoc Dinh., Patrick Daillier et Alain Pellet., *Droit international public*, 7<sup>ème</sup> éd., LGDJ, Paris, 2002, p 941.

<sup>11</sup> - Nations Unies, Assemblée Générale, Conseil de Sécurité, *Agenda pour la paix, Diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix, Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la déclaration adoptée par la Réunion au sommet du Conseil de Sécurité le 31 janvier 1992, paragraphe 20, p 20,*

<sup>12</sup> - Nations Unies, *Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et de son Groupe de travail, Session de fond de 2005 (New York, 31 janvier-25 février 2005), Reprise de la session de 2005 (New York, 4-8 avril 2005), A/59/19/Rev.I, paragraphes 29 et 30, p 7, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N92/259/62/PDF/N9225962.pdf?OpenElement>, (consulté le 20/09/2022).*

<sup>13</sup> - *Qualificatif qui dénote du caractère fortement structuré de ces opérations qui ont connu une profonde évolution depuis leur première création en 1948, employé par Oswald PADONOU dans Maintien et perrenisation de la paix : Quelles conditions et stratégies de sortie des OMP ?, in Evolutions et défis du maintien de la paix dans l'espace francophone. Recueil de 20 publications de l'Observatoire Boutros-Ghali(2017-2020), Observatoire Boutros-Ghali du maintien de la paix, Direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS) du ministère français des Armées, 'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), Affaires mondiales Canada, Confédération suisse, p 110, <https://www.francophonie.org/sites/default/files/2020-05/RecueilObsBoutrosGhali2017-2020.pdf>, consulté le 15 /10/ 2022.*

<sup>14</sup> - Josiane TERCINET, *Les opérations de paix, op.cit.*, p 14.

<sup>15</sup> - *Résolution du Conseil de Sécurité 50(1948) (S/801) du 29 Mai 1948, déployée en Juin 1948.*

<sup>16</sup> - *Le guide des missions de maintien de la paix de l'ONU, Forces operations blog, Le guide des missions de maintien de la paix de l'ONU - FOB - Forces Operations Blog, consulté le 15/10/2022. Le guide des missions de maintien de la paix de l'ONU OBForces Operations Blog*

<sup>17</sup> - *D'autres groupes furent créés tels que le GONUL, UNYOM et UNIPOM.*

<sup>18</sup> - *Force d'urgence des Nations Unies créée par la résolution 998(ES-I) qui sera déployée de juillet 1956 à juin 1967.*

<sup>19</sup> - *Ce principe de portée plus politique que juridique n'empêchera pas les membres permanents de faire partie des OMP, c'est le cas notamment pour la force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre UNFICYP créée en 1964 ( avec participation britannique) ainsi que la force intérimaire des Nations Unies au Liban FINUL créée en 1978 ( avec participation de la France). Voir : Josiane TERCINET, Les opérations de paix, op.cit., p 15.*

<sup>20</sup> - Alain Onkelinx, *Les missions de maintien de la paix de l'ONU, op.cit., p 2.*

<sup>21</sup> - Nguyen Quoc Dinh., Patrick Daillier et Alain Pellet., *Droit international public, op.cit., p 943.*

<sup>22</sup> - Dr Michel Liégeois, « Action pour le maintien de la paix » : Dernier avatar de l'éternelle réforme des opérations de paix de l'ONU , in *Evolutions et défis du maintien de la paix dans l'espace francophone. Recueil de 20 publications de l'Observatoire Boutros-Ghali(2017-2020), Observatoire Boutros-Ghali du maintien de la paix, Direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS) du ministère français des Armées, 'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), Affaires mondiales Canada , Confédération suisse, p 32, [https://www.francophonie.org/sites/default/files/2020-05/Recueil\\_Obs\\_Boutros\\_Ghali\\_2017-2020.pdf](https://www.francophonie.org/sites/default/files/2020-05/Recueil_Obs_Boutros_Ghali_2017-2020.pdf), consulté le 15 /10/ 2022.*

<sup>23</sup> - Agenda pour la paix, *Diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix, Débats initiaux, p 765, consulté le 20/10/2022.*

[tps://www.un.org/fr/sc/repertoire/89-92/CHAPTER%208/GENERAL%20ISSUES/item%2029\\_Agenda%20for%20peace\\_.pdf](https://www.un.org/fr/sc/repertoire/89-92/CHAPTER%208/GENERAL%20ISSUES/item%2029_Agenda%20for%20peace_.pdf),

<sup>24</sup> - Dr Michel Liégeois, « Action pour le maintien de la paix », op.cit., p 33.

<sup>25</sup> - Lucile MAERTENS, *Les opérations de maintien de la paix de l'ONU : doctrine et pratiques en constante évolution, Fiche de l'Irsem n°11, Mai 2013, p 4,*

<http://www.irsem.defense.gouv.fr>, <http://www.irsem.defense.gouv.fr>, consulté le 1/ 08/ 2022.

<sup>26</sup> - Lucile MAERTENS, *Les opérations de maintien de la paix de l'ONU , op.cit,p '.*

<sup>27</sup> - *Ibid, p 4.*

<sup>28</sup> - Dr Michel Liégeois, *op.cit, p 33.*

<sup>29</sup> - Oswald PADONOU , *Maintien et perrenisation de la paix , op.cit., p 112.*

<sup>30</sup> - Alain Onkelinx, *Les missions de maintien de la paix de l'ONU, op.cit, p 2.*

<sup>31</sup> - Hélène Hamant, *L'Evolution profonde du fondement juridique des opérations de maintien de la paix de des Nations Unies, in Les menaces contre la paix et la sécurité internationales : aspects actuels, Université paris 1 pantheon-sorbonne, Institut de recherche en droit international et européen de la sorbonne – Iredies publication de l'iredies n° 1.*

<sup>32</sup> - Oswald PADONOU , *Rôle des organisations régionales dans les processus de transition et de pérennisation de la paix, ?, in Evolutions et défis du maintien de la paix dans l'espace francophone. Recueil de 20 publications de l'Observatoire Boutros-Ghali(2017-2020), Observatoire Boutros-Ghali du maintien de la paix, Direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS) du ministère français des Armées, 'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) , Affaires mondiales Canada , Confédération suisse, p 136,*

[https://www.francophonie.org/sites/default/files/2020-05/Recueil\\_Obs\\_Boutros\\_Ghali\\_2017-2020.pdf](https://www.francophonie.org/sites/default/files/2020-05/Recueil_Obs_Boutros_Ghali_2017-2020.pdf)[https://www.francophonie.org/sites/default/files/2020-05/Recueil\\_Obs\\_Boutros\\_Ghali\\_2017-2020.pdf](https://www.francophonie.org/sites/default/files/2020-05/Recueil_Obs_Boutros_Ghali_2017-2020.pdf), consulté le 15 /10/ 2022.

<sup>33</sup> - Josiane TERCINET, *Les opérations de paix, op.cit, p 22.*

<sup>34</sup> - Nguyen Quoc Dinh., Patrick Daillier et Alain Pellet., *Droit international public, op.cit., p 946.*

<sup>35</sup> - Josiane TERCINET, *Les politiques nationales en matière de maintien de la paix ", Cahier du CEDSI n° 21, octobre 1998, p 802 et 803.*

<sup>36</sup> - *Ibid*, p 807.

<sup>37</sup> - Josiane TERCINET, *Les opérations de paix*, *op.cit.*, p 20.

<sup>38</sup> - *Journal officiel*, n 82 du 30 décembre 2020.

<sup>39</sup> - Alain Onkelinx, *Les missions de maintien de la paix de l'ONU*, *op.cit*, p 16.